

L'exigence de qualification des faits, dernier rempart de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, tomberait-elle dans les procès civils de presse ?

[PRESSE]

Cass. Civ. 1^{ère}, 8 avril 2010, n° de pourvoi 09-14.399

La Cour de cassation avait posé dès 2000 le principe du refus de toute dichotomie dans les règles applicables aux procès de presse qu'ils soient intentés devant les juridictions civiles ou pénales.

Par deux arrêts publiés au bulletin du 24 septembre 2009 [voir article Netcom octobre 2009 [☒](#)], la Première Chambre Civile de la Cour de Cassation semblait revenir sur ce principe concernant deux des règles posées à l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 : celle du visa des textes réprimant le délit poursuivi d'une part et celle d'élection de domicile de la partie poursuivante d'autre part. Une marche s'engageait : celle de la dépénalisation des règles de procédure applicables aux procès civils de presse, préconisée par le rapport de la Commission Guinchard en juin 2008 et annoncée par le Président de la République lors de son discours devant la Cour de cassation le 7 janvier 2009.

Cette marche se poursuit par ce nouvel arrêt de cassation du 8 avril 2010 publié au bulletin, qui met à néant la troisième exigence posée à l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, à savoir la qualification des faits.

En l'espèce, une ordonnance du juge de la mise en état confirmée en appel avait prononcé la nullité de l'assignation en raison de son imprécision d'ensemble.

Cette imprécision ressortait (i) de la poursuite de propos identiques sous la double qualification de diffamation et d'injure, mettant en péril les droits de la défense et les exigences de la loi du 29 juillet 1881 à défaut pour les parties poursuivies de pouvoir faire la distinction et de savoir en quoi des passages similaires étaient susceptibles de caractériser soit l'imputation d'un fait précis susceptible de faire l'objet d'une offre de preuve, soit des injures et (ii) du fait que les propos poursuivis comme diffamatoires et injurieux étaient présentés comme visant cumulativement l'exploitant d'une clinique personne physique, et la clinique exploitée en tant que personne morale.

Le moyen du pourvoi soulignait de première part que la régularité de l'acte introductif d'instance au regard des exigences de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 doit s'apprécier de manière distributive sous le rapport de la précision des faits et de leur qualification. Il reprochait ainsi à la cour d'appel d'avoir annulé l'assignation dans son ensemble sans établir au préalable que l'imprécision de certains griefs affecterait également les nombreux autres griefs, qui eux, étaient articulés. De seconde part, le moyen relevait que le grief d'imprécision était déduit de motifs inopérants car les énonciations retenues comme identiques par la Cour d'appel, procédaient pourtant d'itérations distinctes par leur date et leur contexte poursuivies sous des qualifications différentes. De troisième part, le moyen énonçait que la détermination univoque de la qualité de la victime n'entre pas dans les exigences de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 de sorte que la Cour d'appel ne pouvait déduire l'imprécision de l'assignation du

fait que les propos similaires visant clairement la personne physique dirigeant la clinique, étaient également poursuivis par la clinique personne morale.

Sans entrer dans les différents éléments du moyen, la Première Chambre civile de la Cour de cassation pose au seul visa de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, que « *satisfait aux prescriptions de cet article, la citation qui indique exactement au défendeur les faits et les infractions qui lui sont reprochés, et le met ainsi en mesure de préparer utilement sa défense sans qu'il soit nécessaire que la citation précise ceux des faits qui constitueraient des injures et ceux qui constitueraient des diffamations* ».

La Première Chambre Civile revient ainsi sur les principes énoncés par plusieurs des chambres de la Cour de cassation dont celle-ci notamment par plusieurs arrêts rendus en 2006, rappelant les exigences de précision des faits poursuivis, l'énonciation suffisante de la qualification des faits, et enfin excluant pour un fait unique, des qualifications cumulatives ou alternatives. Il en va de même de la précision requise pour caractériser la diffamation, laquelle doit viser une personne déterminée. Cette règle était mise en application également lorsque l'action est menée par une personne morale et son dirigeant, les propos devant ainsi être poursuivis distinctement selon que les faits sont imputés à l'un ou l'autre, ce qui, il faut en convenir, pouvait s'avérer délicat en présence d'une société éponyme.

Cet infléchissement des règles procédurales devrait irrémédiablement conduire les plaideurs à se tourner plus évidemment vers l'introduction de procédures civiles. On notera que le moyen du pourvoi visait les articles 6, 10 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme non repris dans l'arrêt. En 2006, la Première Chambre Civile avait dans son arrêt du 27 juin, rappelé une nouvelle fois qu'aucun texte n'écarte l'application de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, ce formalisme rigoureux étant une garantie de la liberté d'expression, devant se cumuler avec le droit à un procès équitable, ce que l'application de ce seul article ne remet pas en cause.

Or, il faut se rappeler que cette situation normative n'a pas changé.

On notera enfin que la Cour de cassation emploie ici la terminologie de « *citation* » visée à l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sans la transposer aux règles de procédure civile qui la conduiraient à évoquer ici plutôt « *l'assignation* ». Doit-on y voir l'énoncé d'un attendu dont la portée ne serait pas limitée aux procès civils de presse ?

Armelle FOURLON